

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Niort, le 29/03/2022

ZI Saint Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCHIMMOB

Route de la Rochelle
Fief Sainte Croix
BP 7
79210 MAUZE SUR LE MIGNON

Références : 0007202014/2022/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement ARCHIMMOB implanté Route de la Rochelle, Fief Sainte Croix, BP 7, 79210 MAUZE SUR LE MIGNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCHIMMOB
- Route de la Rochelle, Fief Sainte Croix, BP 7, 79210 MAUZE SUR LE MIGNON
- Code AIOT dans GUN : 0007202014
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par la prise d'acte préfectorale n° 6293 du 24 juin 2021, les activités de la société ARCHIMMOB sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532-2-b (stockage de bois ou matériaux analogues) pour un volume maximum susceptible d'être stocké de 18 000 m³, composé principalement de pellets et plaquettes de bois conditionnés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cette opération de contrôle a été réalisée dans le cadre d'une "Action Régionale 2022" ciblant la défense incendie du site. La présente inspection était inopinée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3	/	Sous 2 mois
Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Visite périodique sous 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.4.3.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points à améliorer et/ou à compléter sur le site de la société ARCHIMMOB sont :

- la vérification des moyens de défense contre l'incendie et les visites périodiques à réaliser annuellement,
- les zones de risques à déterminer et à signaler,
- la mise à jour des plans des locaux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des stockages mais il n'a pas été en mesure de présenter le plan de l'installation indiquant les zones de danger incendie. Certaines zones sont partiellement signalées. Les plans des locaux sont vétustes. Aussi, sous 2 mois, l'exploitant devra disposer d'un plan général des locaux et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ces risques devront être signalés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 : chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'installation dispose pour sa défense extérieure contre l'incendie (DECI) de 2 poteaux incendie situés à moins de 200 mètres des bâtiments de stockage. Ces poteaux ont été vérifiés en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : L'inspection a constaté que la personne employée dans l'installation dispose d'un téléphone permettant d'alerter sa direction ainsi les services d'incendie et de secours en cas d'incendie ou d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis dans les 3 bâtiments de stockage ainsi que 11 RIA. Toutefois, ces matériels n'ont pas été vérifiés par un organisme compétent, depuis plus d'un an. Conscient de ce manquement, l'exploitant a aussitôt contacté la société VIAUD (en charge des vérifications périodiques des dispositifs incendie) afin d'établir un devis et de convenir d'un RDV sur site. Le devis n° DV000820 établi par la société VIAUD et daté du jour de l'inspection (le 22/03/2022) nous a été transmis, comme justificatif par l'exploitant, par mail daté du 25/03/2022. Aussi, sous 1 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées, des mesures prises et de la vérification de ses moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours...
Constats : Le site dispose de 2 entrées et d'accès dégagés pour les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet